



CENTRE NATIONAL  
DE LA RECHERCHE  
SCIENTIFIQUE

PA PA  
7/5447002

*Direction des partenariats*

Le directeur délégué pour le partenariat  
avec les établissements d'enseignement supérieur et de recherche

Affaire suivie par : Sarah DAHMEN  
Assistante : Marie-Hélène PAUL  
Tél. : 01 44 96 51 79 / 43 10  
[sarah.dahmen@cnrs-dir.fr](mailto:sarah.dahmen@cnrs-dir.fr)  
BL/AP/SD/DE-PA/n°2009899



Paris, le 10 DEC. 2009

Monsieur Philippe ROLLET  
Président de l'Université des Sciences et  
Technologies – Lille I  
Cité Scientifique  
59655 VILLENEUVE D'ASCQ Cedex

Monsieur le Président,

Faisant suite à notre réunion de négociation du 29 septembre 2009, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint un tableau résumant les éléments résultant de nos négociations relatives aux unités de recherche qui fondent notre partenariat.

Je joins également à ce courrier une maquette-type de convention, base de notre dialogue en vue de la convention quadriennale à intervenir entre votre Etablissement et le CNRS. Sa forme définitive sera établie dans le cadre de notre réunion dite "conclusive" qui se tiendra au printemps 2010. Comme dans les contrats quadriennaux antérieurs, cette convention sera complétée par les dispositions générales applicables aux UMR.

Le préambule du projet de convention mentionne, sous une forme résumée, des éléments structurants du projet scientifique que nos établissements pourraient plus particulièrement accompagner au cours de cette période quadriennale. Cette proposition devra faire l'objet d'une élaboration finale commune.

Cette convention devra également préciser les modalités de gestion des unités, à définir conjointement tant pour la détermination de la tutelle gestionnaire de l'unité en cas de délégation globale gestion, que sur les modalités de gestion des unités qui resteraient partagées entre co-tutelles (notamment en matière d'activités contractuelles).

Notre concertation se poursuivra sur l'ensemble de ces sujets, comme sur celui des moyens, pour la mise au point, dans le cadre de notre réunion conclusive qui se tiendra au printemps 2010, de la future convention quadriennale de partenariat avec le CNRS de l'établissement que vous dirigez.

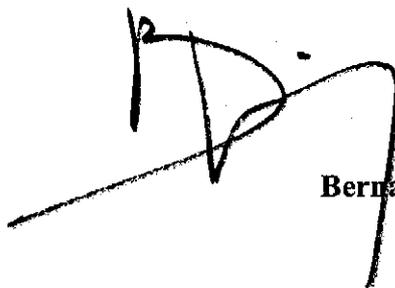
Sur le point spécifique des moyens, j'attire votre attention sur la fonction de tutelle, au sens du rapport d'Aubert, que votre établissement exerce avec le CNRS sur les unités communes listées en annexe. Il importe dans ce cadre, que votre établissement mentionne les moyens qu'il envisage d'attribuer aux unités ainsi que, le cas échéant, les moyens apportés par les "partenaires" de ces unités, toujours au sens du rapport d'Aubert, afin de disposer d'une vision globale des intentions de financement de tous les établissements impliqués.

En complément de votre envoi du 22 septembre 2009, je vous remercie par avance de bien vouloir retourner au CNRS les fiches individuelles d'activité ou tout autre élément d'information permettant de donner aux listes des membres des unités mixtes de recherche leur forme définitive, telle qu'elle sera reprise *in extenso* dans les annexes UMR qui vous seront transmises début 2009. A ce titre, un listing complet des personnels vous a été adressé le 30 septembre 2009.

Le projet de convention d'application qui vous est transmis contient un tableau établissant la nomenclature des établissements partenaires de chaque unité. Comme nous vous l'avons proposé, vous trouverez un modèle de convention « Tutelle / Partenaire » permettant de régir les rapports entre la tutelle locale et les partenaires des unités lorsque la situation le nécessite.

Notre objectif conjoint consiste à procéder à la signature de la convention de partenariat quadriennal entre nos deux établissements dans le plus bref délai possible après la création ou le renouvellement des unités de recherche dont nous assurons conjointement la tutelle.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments dévoués.



**Bernard LAURIN**

Pièces jointes :            Tableau actualisé des Unités de recherche ;  
                                 Maquette de la convention-type ;  
                                 Convention Tutelle/Partenaire.

Copie :                        Monsieur Jean-Benoist DUBURCQ, Délégué Régional Nord – Pas de Calais et  
                                 Picardie ;  
                                 Madame Françoise GAILL, Directrice scientifique de l'INEE ;  
                                 Madame Gilberte CHAMBAUD, Directrice scientifique de l'INC ;  
                                 Monsieur Bruno LAURIOUX, Directeur scientifique de l'INSHS ;  
                                 Monsieur Pierre GUILLON, Directeur scientifique de l'INSIS ;  
                                 Monsieur Michel HABIB, Chargé de mission pour la mise en place de l'INSII ;  
                                 Monsieur Bertrand GIRARD, Directeur scientifique de l'INP ;  
                                 Monsieur Patrick NETTER, Directeur scientifique de l'INSB ;  
                                 Monsieur Dominique LE QUEAU, Directeur scientifique de l'INSU ;  
                                 Monsieur Guy METIVIER, Chargé de mission pour la mise en place de  
                                 l'INSMI ;  
                                 Monsieur Marc LEDOUX, Directeur de la Politique Industrielle.

**CONVENTION PARTICULIERE**

**ENTRE,**

**Etablissement X**

**ET**

**Etablissement Y**

**Commentaire : A compléter.**

**2010-2013**

**L'Etablissement X,**  
Etablissement Public à Caractère Culturel Scientifique et Professionnel/ à Caractère Administratif  
dont le siège est XX,  
n° SIREN XXXXXX, code XXXXXXXX,  
représenté par MXXXXXXXXXXXX, sa/son Président/e, Directeur  
ci-après désignée par l'XXXXXX

**Commentaire :** A compléter.

**d'une part,**

**L'Etablissement Y,**  
Etablissement public à Caractère Culturel Scientifique et Professionnel / à Caractère Administratif,  
dont le siège est XX,  
N° SIRET XXXXXXX, code XXXXXXXX,  
représentée par MXXXXXXXXXXXX, son Directeur,  
ci-après désignée l'"XXX",

**Commentaire :** A compléter.

**d'autre part,**

ci-après dénommés individuellement par la Partie et collectivement par les Parties,

Vu les contrats quadriennaux de développement 2010-2013 de l'Etablissement X et de l'Etablissement Y ;

Vu la convention d'application entre le CNRS et l'Etablissement X 2010-2013 signée le xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx

Vu

Vu l'accord préalable du CNRS

**Commentaire :** A compléter et à adapter.

**Attendu que**

Dans le cadre de la mise en œuvre des conventions d'application qu'elles ont conclu avec le CNRS, et avec son accord, les Parties souhaitent préciser pour XXXXXXX l'application des dispositions relatives à l'activité contractuelle, à la protection et à la valorisation des résultats issus de la recherche commune

**Commentaire :** A modifier en fonction de la Structure Opérationnelle de Recherche concernée.

**Il est convenu ce qui suit**

## ARTICLE 1. OBJET

La présente convention a pour objet de régir les modalités de répartition de l'activité contractuelle et de l'activité de protection et de valorisation des résultats de la recherche entre les parties.

Cette répartition s'opère sur la base exclusive :

- des droits acquis par l'Etablissement X dans le cadre de la convention d'application CNRS/Etablissement X ;
- des droits acquis par l' Etablissement Y dans le cadre de la convention d'application CNRS/Etablissement Y
- Etc.

Commentaire : A compléter.

Commentaire : A compléter.

Commentaire : A compléter.

Commentaire : A compléter.

Les Unités Mixtes de Recherche concernées par les présente convention, ci-après désignées les « UMR », sont limitativement énumérées ci-après :

- 
- 

Commentaire : A modifier en fonction de la Structure Opérationnelle de Recherche concernée.

Commentaire : A compléter et à adapter.

## ARTICLE 2. CLAUSES RELATIVES A L'ACTIVITE CONTRACTUELLE ET A LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

### 2.2 Résultats de la recherche commune relevant de l'activité contractuelle

Le terme « contrat » désigne l'ensemble des contrats et conventions de recherche susceptibles d'être conclus par les partenaires dans le cadre d'une UMR relevant de la présente convention. Cet ensemble concerne les contrats de prestation technique ou de prestation de service, ainsi que les contrats de collaboration de recherche et les contrats de consortium formalisant les partenariats dans le cadre des projets soutenus par l'Agence Nationale de la Recherche (ci-après désignée « ANR »).

Commentaire : A modifier en fonction de la Structure Opérationnelle de Recherche concernée.

Il est rappelé que les contrats, dont le contenu a été approuvé par les parties, après accord du directeur du laboratoire, sont signés par le CNRS et l'établissement assurant la tutelle principale de l'unité soit :

- pour ce qui concerne XXXXXXXX : CNRS/Etablissement x
- pour ce qui concerne :XXXXXXXX CNRS/Etablissement y
- 

Commentaire : A modifier en fonction de la Structure Opérationnelle de Recherche concernée.

Par ailleurs, il est rappelé que la propriété des résultats sera partagée dans la mesure du possible entre lesdits signataires des contrats.

#### 2.2.1 Négociation, gestion et valorisation des contrats

Il est rappelé que les parties ont convenu, en accord avec le CNRS, que le choix du partenaire assurant la négociation et la gestion des contrats est dévolu, au cas par cas, au Directeur de xxxxxx concernée par le contrat.

**Commentaire** : A modifier en fonction de la Structure Opérationnelle de Recherche concernée.

Par ailleurs, il est rappelé que les parties ont convenu, en accord avec le CNRS, de se fixer pour objectif de répartir les contrats gérés par chacune d'elle au titre des unités communes dans la proportion de :

- XX% pour le CNRS et XX% pour Etablissement y dans le cadre de la convention d'application CNRS/Etablissement y, principe de répartition à mettre en œuvre dans le cadre de la présente convention pour les contrats relevant de l'XXX ;
- XX % pour le CNRS et XX% pour Etablissement x dans le cadre de la convention d'application CNRS/Etablissement y, principe de répartition à mettre en œuvre dans le cadre de la présente convention pour les contrats relevant de l'XXX.

**Commentaire** : A compléter

**Commentaire** : A compléter

**Commentaire** : A compléter

**Commentaire** : A compléter

En application de ces principes de répartition :

- l'Etablissement y accepte de proposer le transfert de XX% de l'activité contractuelle de XXX à l'Etablissement x et a minima XX% des contrats concernant les équipes hébergées par l'Etablissement x ;
- l'Etablissement x accepte de proposer le transfert de XX% de l'activité contractuelle de l'XXX à l'Etablissement y

**Commentaire** : A modifier en fonction de la Structure Opérationnelle de Recherche concernée.

**Commentaire** : A modifier en fonction de la Structure Opérationnelle de Recherche concernée.

**Commentaire** : A compléter

### 2.2.2 Prélèvement sur les contrats

Il est rappelé que dans le cadre des conventions d'application visées par la présente convention, le taux de prélèvement sur les contrats a été fixé à X% que la partie gestionnaire soit le CNRS, l'Etablissement y, ou l'Etablissement x.

- Une part de ce prélèvement, soit X%, est destinée au soutien à la recherche
- Une part de ce prélèvement, soit X%, est destinée au financement du surcoût des dépenses liées à l'hébergement de l'unité occasionnées par l'exécution du contrat

Par ailleurs, il est rappelé que dans le cadre des conventions d'application visées par la présente convention les parties prélèvent une cotisation forfaitaire sur le coût des contrats de travail générés par les conventions de recherche au titre de la PPE (prime de perte d'emploi). Ce prélèvement est fixé à x %.

**Commentaire** : A compléter

Le taux de prélèvement pour les contrats ANR et pour les contrats européens respecte les règles fixées par ces organismes. A l'instar des contrats européens, le prélèvement sur les contrats ANR n'est opéré que dans la mesure où il s'inscrit dans le cadre de règles fixées par ces organismes et s'il n'affecte pas l'équilibre desdits contrats.

En application des principes ci-dessus rappelé, il est convenu que :

- l'Etablissement y accepte de proposer à l'Etablissement x, dans le cadre de l'activité contractuelle de XXX, le reversement du prélèvement de X% destinée au financement du surcoût des dépenses liées à l'hébergement de l'unité occasionnées par l'exécution du contrat, notamment en ce qui concerne les contrats des équipes hébergées par l'Etablissement x dont l'Etablissement x aurait en charge la gestion ;

**Commentaire** : A compléter

### 2.2.3 Clauses spécifiques concernant les collaborations européennes et internationales

Les parties conviennent d'appliquer les dispositions décrites en 2.2.2

#### 2.3 Politique de valorisation partagée

Il est rappelé que dans le cadre des conventions d'application visées par la présente convention, les résultats des contrats de recherche susceptibles d'être valorisés sont communiqués par le directeur de l'XXX aux établissements assurant la co-tutelle de l'unité qui conviennent de la désignation de l'« organisme valorisateur » et appliquent les modalités pratiques en accord avec les clauses relatives au partenariat en matière de valorisation de la convention d'application du « contrat quadriennal de développement 2010 - 2013 »

**Commentaire :** A modifier en fonction de la Structure Opérationnelle de Recherche concernée.

Il est rappelé également que la propriété intellectuelle est partagée entre le CNRS et l'établissement assurant la co-tutelle de l'XXXX concernée (copropriété) ainsi que les revenus éventuels (cash, redevances).

**Commentaire :** A modifier en fonction de la Structure Opérationnelle de Recherche concernée.

Les modalités de partage des revenus des redevances entre les Parties s'entendent « frais de dépôt, d'extension et d'entretien des brevets engagés par le CNRS préalablement déduits ».

Ainsi, dans le cadre de la présente convention, les établissements co-propriétaires concernés par cette désignation sont :

- le CNRS et l'Etablissement x pour l'XXX
- le CNRS et l'Etablissement y pour l'XXX

**Commentaire :** A modifier en fonction de la Structure Opérationnelle de Recherche concernée.

**Commentaire :** A compléter.

Il est rappelé que dans le cadre des conventions d'application visées par la présente convention, et en accord avec le CNRS, il a été envisagé :

- que sur la base des droits acquis par l'Etablissement x sur les résultats des travaux de l'XXX, l'Etablissement x propose à l'Etablissement y le transfert de tout ou partie de ces droits à l'Etablissement y.
- Que sur la base des droits acquis par l'Etablissement y sur les résultats des travaux de l'XXX, l'Etablissement y propose à l'Etablissement x le transfert de tout ou partie de ces droits à l'Etablissement x.

**Commentaire :** A compléter.

Dès lors, les parties conviennent :

- que l'Etablissement X transfère à l'Etablissement Y X % des droits acquis par l'Etablissement X sur les résultats des travaux de l'XXX. Il est entendu que l'Etablissement Y donne mandat à l'Etablissement X pour assurer au côté du CNRS l'ensemble des démarches liées à la protection et à la valorisation des résultats valorisable. Il est entendu également que les dispositions applicables en matières de protection et de valorisation desdits résultats sont celles inscrites à la convention d'application CNRS/Etablissement X susvisée (annexe 5 de la convention d'application)
- que l'Etablissement Y transfère à l'Etablissement X X % des droits acquis par l'Etablissement Y sur les résultats des travaux de l'XXX. Il est entendu que l'Etablissement X donne mandat à l'Etablissement Y pour assurer au côté du

**Commentaire :** A modifier en fonction de la Structure Opérationnelle de Recherche concernée.

**Commentaire :** A compléter.

**Commentaire :** A modifier en fonction de la Structure Opérationnelle de Recherche concernée.

CNRS l'ensemble des démarches liées à la protection et à la valorisation des résultats valorisable. Il est entendu également que les dispositions applicables en matières de protection et de valorisation desdits résultats sont celles inscrites à la convention d'application CNRS/Etablissement Y susvisée (annexe 5 de la convention d'application)

**Commentaire** : A compléter.

Les règles de copropriété subséquentes seront définies au cas par cas.

Il est rappelé que l'Etablissement Y a accepté que le CNRS assure les actions de valorisation pour l'ensemble des unités relevant de sa convention d'application ainsi que pour l'ensemble de ces équipes d'accueils, ce qui inclus de fait et de droit l'XXX ;

**Commentaire** : A modifier en fonction de la Structure Opérationnelle de Recherche concernée.

#### **2.4 Résultat de la recherche commune ne relevant pas de l'activité contractuelle**

**Commentaire** : A compléter et à adapter.

Il est rappelé que, hors contrat de recherche, les résultats des travaux valorisables des travaux menés au sein de l'UMR sont la copropriété des tutelles de l'UMR. Le directeur du laboratoire informe ses deux tutelles qui appliquent alors les dispositions décrites au 2.3

**Commentaire** : A compléter et à adapter.

#### **ARTICLE 4. DUREE**

Le présent Accord est conclu pour une durée de quatre 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010.

**Pour l'Etablissement X**

**Pour l'Etablissement Y**

Date

Date

**Commentaire** : A compléter.

**Visa du CNRS**

Date

## Partenariat CNRS - UNIVERSITE DES SCIENCES ET TECHNOLOGIES DE LILLE -LILLE 1

Le tableau ci-dessous indique la liste des unités rattachées à l'UNIVERSITE DES SCIENCES ET TECHNOLOGIES DE LILLE -LILLE 1

CODIFICATION PROJET UNITE	INTITULE	DIRECTEUR / DIRECTEUR ADJOINT	ETABLISSEMENT(S) DE RATTACHEMENT PRINCIPAL(AUX)	Demande du Dossier	Bilan après Négociation	ETABLISSEMENTS PARTENAIRES	Institut(s) Principal(aux)	Institut(s) Secondaire(s)
UMR8024	DYNAMIQUE ET STRUCTURE DES MATERIAUX MOLECULAIRES	BUISINE Jean- Marc	UNIVERSITE LILLE 1	UMR	Unité ne relevant pas du Partenariat avec le CNRS.	UNIVERSITE DU LITTORAL- COTE D'OPALE	INP	INST2I
UMR8523	LABORATOIRE DE PHYSIQUE DES LASERS, ATOMES ET MOLECULES (PHLAM)	WLODARCZAK Georges	UNIVERSITE LILLE 1	UMR	UMR		INP	INST2I INSU
FR2638	INSTITUT MICHEL EUGENE CHEVREUL	LEFEBVRE Jean- Marc	UNIVERSITE LILLE 1	FR	FR	UNIVERSITE LILLE 2 EC. NAT. SUP.CHIMIE LILLE UNIVERSITE D'ARTOIS ECOLE CENTRALE DE LILLE INRA		
UMR8008+UMR800 9+UMR8517+UMR8 024	MATERIAUX ET TRANSFORMATIONS	LEGRIS Alexandre	UNIVERSITE LILLE 1	UMR	UMR	EC. NAT. SUP.CHIMIE LILLE		INSU INP
UMR8181	UNITE DE CATALYSE ET CHIMIE DU SOLIDE UCCS	MONTAGNE Lionel DUMEIGNIL Franck	UNIVERSITE LILLE 1	UMR	UMR	ECOLE CENTRALE DE LILLE EC. NAT. SUP.CHIMIE LILLE UNIVERSITE D'ARTOIS		
UMR8516+UMR800 9	Unité de Chimie Moléculaire et de Spectroscopie	BUNTINX Guy VEZIN Hervé	UNIVERSITE LILLE 1	UMR	UMR	EC. NAT. SUP.CHIMIE LILLE		
USR ROLANDO	MINIATURISATION POUR L'ANALYSE, LA SYNTHESE ET LA PROTEOMIQUE (MASP)	ROLANDO Christian	UNIVERSITE LILLE 1	USR	USR			
FRE2933	LABORATOIRE DE NEUROBIOLOGIE DES ANNELIDES	SALZET Michel	UNIVERSITE LILLE 1	UMR	FRE 1 AN		INSE	INC INEE

CODIFICATION PROJET UNITE	INTITULE	DIRECTEUR / DIRECTEUR ADJOINT	ETABLISSEMENT(S) DE RATTACHEMENT PRINCIPAL(AUX)	Demande du Dossier	Bilan après Négociation	ETABLISSEMENTS PARTENAIRE(S)	Institut(s) Principal(aux)	Institut(s) Secondaire(s)
UMR8161	LABORATOIRE : APPROCHES GENETIQUES, FONCTIONNELLES ET STRUCTURALES DES CANCERS	DE LAUNOIT Yvan	UNIVERSITE LILLE 1	UMR	UMR	INSTITUT PASTEUR LILLE UNIVERSITE LILLE 2	INSB	INC
UMR8576	UNITE DE GLYCOBIOLOGIE STRUCTURALE ET FONCTIONNELLE	MICHALSKI Jean Claude	UNIVERSITE LILLE 1	UMR	UMR		INSB	INC
USR3078	INSTITUT DE RECHERCHE INTERDISCIPLINAIRE (IRI)	VILLERET Vincent	UNIVERSITE LILLE 1	USR	USR	UNIVERSITE LILLE 2	INSB	INC INP
UMR JAYET	ECONOMIE QUANTITATIVE, INTEGRATION, POLITIQUES PUBLIQUES ET ECONOMETRIE (EQUIPE)	JAYET Hubert	UNIVERSITE LILLE 1	UMR	Unité ne relevant pas du Partenariat avec le CNRS.	UNIVERSITE LILLE 2 UNIVERSITE LILLE 3	INSHS	
UMR8019	CENTRE LILLOIS D'ETUDES ET DE RECHERCHES SOCIOLOGIQUES ET ECONOMIQUES - CLERSE -	VANEECLOO Nicolas	UNIVERSITE LILLE 1	UMR	UMR		INSHS	
UMR8179	LILLE ECONOMIE ET MANAGEMENT - LEM	DEMIL Benoit	UNIVERSITE LILLE 1	UMR	UMR	FED.UNIV. POLYTECH. LILLE	INSHS	
UMR8016	GENETIQUE ET EVOLUTION DES POPULATIONS VEGETALES	CUGUEN Joël	UNIVERSITE LILLE 1	UMR	FRE 2 ANS			INSB
EA2697	LABORATOIRE D'ELECTRONIQUE ET D'ELECTRONIQUE DE PUISSANCE (L2EP)	PIRIOU Francis	UNIVERSITE LILLE 1	UMR	Unité ne relevant pas du Partenariat avec le CNRS.	ENSAM LILLE ECOLE CENTRALE DE LILLE ECOLE DES HAUTES ETUDES INDUSTRIELLES		
FR IRCICA	INSTITUT DE RECHERCHE EN COMPOSANTS ET SYSTEMES POUR L'INFORMATION ET LA COMMUNICATION AVANCEE (IRCICA)	CAPPY Alain	UNIVERSITE LILLE 1	FR	FR	ECOLE CENTRALE DE LILLE INRIA INRETS UNIVERSITE LILLE 3 UNIVERSITE VALENCIENNES ENSAM LILLE ISEN RECHERCHE INSTITUT TELECOM ECOLE DES HAUTES ETUDES INDUSTRIELLES		INP

CODIFICATION PROJET UNITE	INTITULE	DIRECTEUR / DIRECTEUR ADJOINT	ETABLISSEMENT(S) DE RATTACHEMENT PRINCIPAL(AUX)	Demande du Dossier	Bilan après Négociation	ETABLISSEMENTS PARTENAIRES	Institut(s) Principal(aux)	Institut(s) Secondaire(s)
FR MEGC	FEDERATION DE MECANIQUE, ENERGETIQUE ET GENIE CIVIL DU NORD- PAS DE CALAIS (MEGC)	STANISLAS Michel	UNIVERSITE LILLE 1	FR	Unité ne relevant pas du Partenariat avec le CNRS.	UNIVERSITE LILLE 2 UNIVERSITE D'ARTOIS ECOLE CENTRALE DE LILLE ENSAM LILLE ECOLE DES MINES DE DOUAI UNIVERSITE VALENCIENNES		
UMR8022	LABORATOIRE D'INFORMATIQUE FONDAMENTALE DE LILLE - LIFL -	TISON Sophie BOULET Pierre	UNIVERSITE LILLE 1	UMR	UMR	UNIVERSITE LILLE 3		INSMI
UMR8107	LABORATOIRE DE MECANIQUE DE LILLE (LML)	STANISLAS Michel	UNIVERSITE LILLE 1	UMR	UMR	ECOLE CENTRALE DE LILLE ENSAM LILLE		
UMR8520	INSTITUT D'ELECTRONIQUE, DE MICROELECTRONIQUE ET DE NANOTECHNOLOGIE	BUCHAILLOT Lionel DAMBRINE Gilles	UNIVERSITE LILLE 1	UMR	UMR	UNIVERSITE VALENCIENNES ISEN RECHERCHE ECOLE CENTRALE DE LILLE		INP
UMR8522+DCE+DEI	PHYSICOCHIMIE DES PROCESSUS DE COMBUSTION ET DE L'ATMOSPHERE - PC2A	PAUWELS Jean- François	UNIVERSITE LILLE 1	UMR	UMR			
FR ENVIRONNEMENT	INSTITUT DE RECHERCHES PLURIDISCIPLINAIRES EN SCIENCES DE L'ENVIRONNEMENT (IRePSE)	PAUWELS Jean- François CUGUEN Joël	UNIVERSITE LILLE 1	FR	Unité ne relevant pas du Partenariat avec le CNRS.	UNIVERSITE DU LITTORAL- COTE D'OPALE ECOLE DES MINES DE DOUAI IRSN	INSU	
UMR8157+EA3570	GEOSYSTEMES	SERVAIS Thomas	UNIVERSITE LILLE 1	UMR	FRE 2 ANS	UNIVERSITE PICARDIE JULES VERNE	INSU	INEE
UMR8187	LABORATOIRE D'OCEANOLOGIE ET DE GEOSCIENCES (LOG)	SCHMITT François	UNIVERSITE LILLE 1	UMR	UMR	UNIVERSITE DU LITTORAL- COTE D'OPALE	INSU	INEE
UMR8518	LABORATOIRE D'OPTIQUE ATMOSPHERIQUE (LOA)	PAROL Frédéric	UNIVERSITE LILLE 1	UMR	UMR		INSU	

CODIFICATION PROJET UNITE	INTITULE	DIRECTEUR / DIRECTEUR ADJOINT	ETABLISSEMENT(S) DE RATTACHEMENT PRINCIPAL(AUX)	Demande du Dossier	Bilan après Négociation	ETABLISSEMENTS PARTENAIRES	Institut(s) Principal(aux)	Institut(s) Secondaire(s)
FR2956	FEDERATION DE RECHERCHE MATHEMATIQUES DU NORD-PAS-DE- CALAIS	BADEA Catalin	UNIVERSITE LILLE 1	FR	FR	UNIVERSITE D'ARTOIS UNIVERSITE DU LITTORAL- COTE D'OPALE UNIVERSITE VALENCIENNES		
UMR8524	LABORATOIRE PAUL PAINLEVE	BESSE Christophe	UNIVERSITE LILLE 1	UMR	UMR			

## Partenariat CNRS - UNIVERSITE DES SCIENCES ET TECHNOLOGIES DE LILLE -LILLE 1

Le tableau ci-dessous indique la liste des unités dont l'UNIVERSITE DES SCIENCES ET TECHNOLOGIES DE LILLE -LILLE 1 est partenaire.

CODIFICATION PROJET UNITE	INTITULE	DIRECTEUR / DIRECTEUR ADJOINT	ETABLISSEMENT(S) DE RATTACHEMENT PRINCIPAL(AUX)	Demande du Dossier	Bilan après Négociation	ETABLISSEMENTS PARTENAIRES	Institut(s) Principal(aux)	Institut(s) Secondaire(s)
UMR CIL	CENTRE D'INFECTION ET D'IMMUNITE DE LILLE (CIL)	LOCHT Camille DUBUISSON Jean	UNIVERSITE LILLE 2 INSERM	UMR	UMR	INSTITUT PASTEUR LILLE UNIVERSITE LILLE 1	INSB	
UMR8163	SAVOIRS, TEXTES, LANGAGE	BERNER Christian	UNIVERSITE LILLE 3	UMR	UMR	UNIVERSITE LILLE 1	INSHS	
USR3185	MAISON EUROPEENNE DES SCIENCES DE L'HOMME ET DE LA SOCIETE (MESHS)	BLAISE Fabienne	UNIVERSITE LILLE 3	USR	USR	UNIVERSITE LILLE 1 UNIVERSITE LILLE 2 UNIVERSITE VALENCIENNES UNIVERSITE D'ARTOIS UNIVERSITE DU LITTORAL-COTE D'OPALE UNIVERSITE PICARDIE JULES VERNE FED.UNIV. POLYTECH. LILLE	INSHS	
UMR8146	LABORATOIRE D'AUTOMATIQUE, GENIE INFORMATIQUE ET SIGNAL (LAGIS)	VANHEEGHE Philippe COLOT Olivier	ECOLE CENTRALE DE LILLE	UMR	FRE 2 ANS	UNIVERSITE LILLE 1		
UMR8028	Institut de mécanique céleste et de calcul des éphémérides (IMCCE)	à déterminer	OBSERVATOIRE DE PARIS	UMR	UMR	UNIVERSITE LILLE 1 UNIVERSITE PARIS VI	INSU	

---

**CONVENTION QUADRIENNALE**  
**ENTRE LE CNRS ET L' UNIVERSITE DES SCIENCES ET**  
**TECHNOLOGIE DE LILLE – LILLE I**

**2010-2013**

L'Université Lille 1,  
Etablissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel, au sens des articles L.711-1  
du code de l'éducation et L.312-1 du code de la recherche, dont le siège est ,

représentée par son Directeur/Président,

d'une part,

et

le Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS),  
Etablissement Public à Caractère Scientifique et Technologique, au sens de l'article L. 321-1 du code  
de la recherche, dont le siège est 3, rue Michel-Ange 75794 Paris cedex 16,

représenté par son Directeur Général, Arnold Migus,

d'autre part,

ci-après dénommées les parties

Vu les codes de la recherche et de l'éducation ;

Vu la loi de programme n° 2006-450 du 18 avril 2006 pour la recherche ;

Vu la loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des  
universités ;

Vu le décret n° 82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement  
du Centre national de la recherche scientifique ;

Vu le décret du (.....) portant création de l'Université Lille 1 ;

ont souhaité approfondir leur partenariat. A cet effet, ils concluent la présente convention quadriennale  
20nn-20nn.

Fait à Paris, en 2 exemplaires, le

Le Président de l' « ETABLISSEMENT »

Le Directeur Général du CNRS

**Arnold MIGUS**

## PREAMBULE

L'Université Lille 1 et le CNRS souhaitent, dans cette convention, marquer leur détermination à soutenir particulièrement des thématiques qui correspondent aux priorités des deux partenaires. L'objectif est de renforcer la visibilité et l'efficacité de ces thématiques. Les bases du partenariat ainsi exprimé permettront un suivi régulier de l'évolution souhaitée des projets et/ou des unités.

### 1. ELEMENTS D'UNE POLITIQUE DE RECHERCHE COMMUNE

Le CNRS et l'Université Lille 1 conviennent de mettre en œuvre une politique de recherche élaborée d'un commun accord, ayant vocation à s'appliquer dans le cadre des unités de recherche relevant de la présente convention selon les clauses ci-après développées, en conformité avec les engagements scientifiques pris dans le cadre du contrat quadriennal signé entre le MESR et l'Université Lille 1.

#### 1.1. Politique scientifique partagée

Le partenariat entre le CNRS et l'Université Lille I est structuré autour d'engagements réciproques. Ces établissements soutiennent l'interdisciplinarité et la dimension nationale et internationale des unités dont elles sont tutelles.

L'Université Lille I, en application de la loi LRU, souhaite développer sa propre politique scientifique, notamment en renforçant la coopération entre les laboratoires de Lille I, II et III à travers des domaines privilégiés tels que les STIC, la biologie, la Mécanique. Dans le cadre du PRES, ces Universités sont appelées à partager le volet Valorisation.

La politique scientifique de Lille I est axée sur la réorganisation de la recherche autour de grands Instituts, et d'une coopération pluridisciplinaire. Cette politique scientifique passe également par une politique de l'emploi développée en fonction des projets et des moyens disponibles.

INP

**Le Laboratoire de Physique des Lasers, des Atomes et Molécules (PhLAM)**, dirigé par **Georges WLODARCZAK**, développe une physique interdisciplinaire. Les parties veilleront à ce que l'unité puisse poursuivre des collaborations avec d'autres établissements du tissu universitaire local afin d'éviter son isolement à la suite de la disparition de la FR2416, Centre d'Etudes et de Recherches Lasers et Applications - CERLA.

INC

**L'Institut Michel Eugène CHEVREUL**, dirigée par **Jean-Marc LEFEVRE** est une fédération contribuant à la structuration de la recherche lilloise dans les domaines de la Chimie et des Matériaux. Sa forte implantation au niveau local se traduit par le soutien de la région et par des collaborations actives avec le tissu industriel local.

**L'UMET – Matériaux et Transformations**, dirigée par **Alexandre LEGRIS**, est issue d'une profonde restructuration d'unités et d'équipes. Cette unité cohérente a un bon niveau qui lui permettra d'assurer une bonne visibilité à la chimie lilloise.

**L'UCCS - Unité de Catalyse et Chimie du Solide**, dirigée par **Lionel MONTAGNE**, est issue d'une fusion à mi-parcours qui a fonctionné. Il s'agit d'une unité compétente dont la visibilité nationale et internationale est avérée.

L'**Unité de Chimie Moléculaire et de Spectroscopie**, dirigée par **Guy BUNTINX**, est renouvelée et constitue le 3<sup>ème</sup> axe structurant de la chimie dont la période quadriennale devra permettre une évolution.

L'**USR Miniaturisation pour l'Analyse, la Synthèse et Protéomique (MASP)** dirigée par **Christian ROLANDO**, est une plateforme disposant de beaucoup de moyens technologiques qui doivent pouvoir être accessibles à l'ensemble des communautés scientifiques concernées.

INSB

Le CNRS privilégie, dans le Nord, l'étude de la Génétique, de la Cancérologie et de la Glycobiologie.

L'**UMR Approches Génétiques, Fonctionnelles et Structurales des Cancers** est dirigée par **Yvan DE LAUNOIT**. Les parties se donnent pour objectif d'accompagner l'unité afin de rendre plus homogène le niveau des équipes.

L'**Unité de Glycobiologie structurale et fonctionnelle**, dirigée par **Jean-Claude MICHALSKI** est un laboratoire remarquable dont la thématique originale est unique en France.

L' **IRI - Institut de Recherche Interdisciplinaire**, dirigé par **Vincent VILLERET**, est une USR développant l'interdisciplinarité sous la forme d'un hôtel à projets. Le CNRS et Lille I apportent beaucoup de moyens et suivront l'évolution du projet en lien avec la nouvelle direction.

INSHS

Le partenariat entre le CNRS et Lille I s'organise autour de deux UMR travaillant dans les domaines de l'économie, de la sociologie et des sciences de la gestion.

L'**UMR Centre Lillois d'Etudes et de Recherches sociologiques et économiques – CLERSE**, dirigée par **Nicolas VANEECLOO**, est renouvelée. Il s'agit d'un laboratoire réunissant des économistes et des sociologues. Cette unité devra relever, sur la prochaine période quadriennale, le défi d'une meilleure interdisciplinarité.

Le statut de l'**UMR Lille Economie et Management – LEM**, dirigée par **Benoît DEMIL**, n'est pas totalement stabilisé. L'objectif au terme du prochain quadriennal est celui de la mise en œuvre d'une meilleure synergie entre les sciences de gestion et l'économie, notamment avec l'aide des économistes de l'Equipe d'Accueil **EQUIPPE (Economie Quantitative, Intégration, Politiques Publiques et Econométrie)** qui, travaillant sur les questions d'économie quantitative et d'évaluation des politiques publiques, pourraient utilement renforcer le LEM.

INEE

Le laboratoire **Génétique et Evolution des Populations Végétales**, dirigée par **Joël CUGUEN**, est une unité excellente qui doit évoluer vers une meilleure structuration. Les parties invitent l'unité à mettre à profit les deux prochaines années pour conforter son positionnement sur les thématiques de l'éco toxicologie et de la biodiversité et pour améliorer son ancrage institutionnel.

INST2I
--------

**L'IRCICA - Institut de Recherche en Composants et Systèmes pour l'Information et la Communication avancée**, dirigé par **Alain CAPPY**, est une fédération de recherche qui regroupe des compétences larges dont les principaux axes correspondent à des priorités partagées par le CNRS et l'Université de Lille I, notamment sur la thématique de l'intelligence ambiante.

**L'IEMN – Institut d'Electronique, de Microélectronique et de nanotechnologie**, dirigé par **Lionel BUCHAILLOT**, est une unité fortement soutenue à la fois par le CNRS et Lille I. Il s'agit d'un laboratoire de qualité dont les thématiques sont diversifiées. Ce laboratoire est amené à bénéficier des opérations prévues dans le Plan Campus lillois. Par ailleurs, deux tutelles sont favorables à la mise en place d'une Délégation globale de gestion dont le CNRS serait le délégataire.

Le **PC2A – Physicochimie des processus de combustion et de l'atmosphère**, dirigée par **Jean-François PAUWELS**, est une unité de qualité dont les domaines étudiés – la physicochimie de la combustion, l'analyse de la formation des matières polluantes, la chimie atmosphérique – ainsi que sa visibilité tant à l'échelle nationale qu'internationale correspondent aux priorités scientifiques du CNRS. Une collaboration avec le Département « Chimie et Environnement » de l'Ecole des Mines de Douai contribuera à l'activité de cette unité.

**L'UMR LIFL – Laboratoire d'Informatique Fondamentale de Lille**, dirigée par **Sophie TISON**, peut envisager de se rapprocher du LAGIS – Laboratoire d'Automatique, Génie Informatique et Signal, sous tutelle de l'Ecole Centrale de Lille, sur la période du prochain quadriennal.

**L'UMR LML – Laboratoire de Mécanique de Lille**, dirigé par **Michel STANISLAS**, est un laboratoire dont la qualité est excellente. La synergie entre équipes ainsi que l'amélioration de la gouvernance sont des points à développer au cours du prochain quadriennal.

INSU
------

La priorité de l'INSU repose sur la création d'un Observatoire des Sciences de l'Univers Nord.

**L'UMR Géosystèmes**, dirigée par **Thomas SERVAIS**, est une unité qui doit atténuer les disparités entre équipes afin d'atteindre le niveau d'excellence souhaité par le CNRS et l'Université. Ce laboratoire doit pouvoir s'intégrer dans l'OSU Nord en cours de création.

Le **Laboratoire d'Océanologie et de Géosciences – LOG**, dirigé par **François SCHMITT**, est une unité clef de l'OSU de la région Nord. Par ses projets scientifiques transversaux et sa visibilité internationale, cette unité constitue un laboratoire structurant de la recherche en matière de sciences et l'univers et de l'environnement dans la région.

Le **Laboratoire d'Optique Atmosphérique – LOA**, dirigé par **Frédéric PAROL**, est une unité dont l'expertise en matière d'interactions aérosols/nuages est reconnu au niveau national et international. Ses thématiques entrent dans les priorités du CNRS et de l'Université Lille I qui le soutiennent fortement. Ce laboratoire s'intègre parfaitement dans le projet d'OSU dans la région Nord.

INSMI
-------

La **Fédération de Recherche mathématiques du Nord Pas-de-Calais**, dirigée par **Catalin BADEA**, regroupe des laboratoires de mathématiques des Universités de la région Nord-Pas-de-Calais. Une meilleure mutualisation de moyens sera un axe de développement sur le prochain quadriennal.

Le **Laboratoire Paul Painlevé**, dirigé par **Christophe BESSE**, est une unité de mathématiques d'excellence ayant un rôle moteur dans la fédération de mathématiques. Les interactions avec le domaine de la biologie sont à poursuivre.

Par ailleurs, les parties s'engagent à mettre en oeuvre les dispositions nécessaires pour atteindre les objectifs ci-après durant la période du contrat :

- 
- Chaires (voir article 1.3)
- 
- 

## 1.2. Moyens

### 1.2.1 Mise en œuvre contractuelle

**Les structures d'appui au sein desquelles cette politique sera mise en œuvre sont principalement des UMR.**

Dans le cas où le CNRS et l'« ETABLISSEMENT » assument conjointement la tutelle d'une ou plusieurs unités de recherche relevant par ailleurs d'un ou plusieurs autres établissements partenaires, l'« ETABLISSEMENT » ne saurait prendre vis-à-vis du ou des établissement(s) partenaire(s) des engagements contraires à la présente convention. En tant que de besoin une convention avec le/les autre(s) établissement(s) partenaires pourra être conclue.

**Les caractéristiques des UMR (code, intitulé, direction, surfaces recherche, effectifs, liste nominatives des personnels) font l'objet des « annexes spécifiques unités » jointes à la présente convention quadriennale (Annexe 1 à la présente convention).**

**Les modalités d'organisation et de fonctionnement des unités de recherche relevant de la présente convention sont décrites dans l'annexe 2 intitulée « Dispositions générales applicables aux unités mixtes de recherche ».**

**A préciser le cas échéant : Le CNRS et l'« ETABLISSEMENT » peuvent convenir de mettre en oeuvre dans le cadre de leur partenariat, d'autres types de collaboration notamment dans le cadre d'unités de recherche de l'établissement, d'UPR du CNRS, de FRE ... (Liste de ces unités en Annexe 3 à la présente convention).**

**L'« ETABLISSEMENT » est également partenaire d'autres unités dont la co-tutelle est assurée par le CNRS et un autre établissement d'enseignement supérieur et de recherche. Les dispositions applicables à ces unités (listées en annexe 4) relèvent, de la convention quadriennale conclue entre le CNRS et l'établissement d'enseignement supérieur et de recherche co-tutelle de chaque unité concernée.**

### 1.2.2 Etat récapitulatif des unités et des moyens mis en oeuvre dans le cadre de la convention quadriennale entre le CNRS et l'« ETABLISSEMENT »

En tant qu'établissements tutelles des unités, l'« ETABLISSEMENT » et le CNRS garantissent annuellement les dotations aux unités mentionnées dans le tableau ci-dessous pour la durée de la présente convention, sous réserve des moyens accordés chaque année par la loi de finances et leur disponibilité au cours de l'exercice. Le tableau précise, le cas échéant, les engagements d'établissements partenaires envers les unités qui les concernent.

Code unité	Intitulé de l'unité	Responsable	Dotations annuelles			
			CNRS (HT)	"ETABLISSEMENT" tutelle (TTC)*	"ETABLISSEMENT" partenaire 1 (TTC)*	"ETABLISSEMENT" partenaire 2 (TTC)*
UMR...						
UMR...						
UMR...						

\* l'établissement doit préciser le régime de TVA applicable (TTC ou HT)

### 1.3. Politique concertée des ressources humaines

Le CNRS et l'« ETABLISSEMENT » entendent développer une politique coordonnée de ressources humaines afin de contribuer

- à attirer vers les métiers de la recherche davantage de jeunes diplômés et de scientifiques étrangers,
- à rendre complémentaire leurs politiques de recrutement,
- à favoriser les mobilités internes ou externes, et l'échange des personnels « chercheurs » et « enseignants-chercheurs » d'une part, et des personnels « d'appui à la recherche », ingénieurs, techniciens et administratifs d'autre part
- à soutenir les priorités scientifiques conjointement définies,
- à offrir aux personnels de recherche en place de bonnes conditions d'exercice de leur emploi.

Les actions concertées dans le domaine des ressources humaines seront conduites en accord avec les recommandations de la charte européenne du chercheur et du code de bonne conduite pour le recrutement des chercheurs.

Les parties s'engagent à s'informer mutuellement et *a minima* annuellement de l'évolution des effectifs des équipes de recherche constitutives des laboratoires, pour ce qui concerne les personnels permanents et non permanents qui leurs sont respectivement rattachés. Un état établi conjointement par l'« ETABLISSEMENT » et la délégation régionale du CNRS fait l'objet des points examinés par le comité de suivi de la convention, mentionné à l'article 6.1.

Les parties peuvent s'accorder sur des objectifs d'évolution concertée des ressources humaines, dans des unités de recherche qu'elles identifient d'un commun accord :

#### OPTION

- Objectifs cibles en matière de recrutement de chercheurs, enseignants-chercheurs, IT, IATOS

	Objectifs de recrutement sur la période 20,, - 20,,				
	Chercheurs	Enseignants-chercheurs	Possibilité de Chaire	IT	IATOS
UMR ...					
UMR ...					
UMR...					

- Thématiques pouvant faire l'objet d'un recrutement sur une chaire Université / CNRS

### 1.3.1. Personnels CNRS et enseignements, mobilité

L'implication des personnels CNRS à l'offre d'enseignement de l'« ETABLISSEMENT » est poursuivie, en encourageant les directeurs de laboratoire à l'amplifier au sein des équipes où elle ne serait pas encore suffisamment développée (définir une cible).

Les chercheurs et ingénieurs du CNRS, sur la base du volontariat, peuvent s'engager sur une base contractuelle dans des activités d'enseignement, notamment celles régies par les clauses spécifiques du décret 2001-935 du 11 octobre 2001 (PMP) et du décret 2009-851 du 8 juillet 2009 (PES). Réciproquement, le CNRS s'engage à accueillir des enseignants-chercheurs en délégation. L'accueil à temps plein par le CNRS d'un enseignant-chercheur en délégation engage une contrepartie financière du CNRS fixée à 10 700 € annuels, un accueil à mi-temps faisant l'objet d'une contrepartie financière proportionnelle.

Les partenaires ont pour objectif de rechercher un équilibre d'ensemble de ces dispositifs de mobilité. Un bilan pluriannuel de l'attribution des congés de recherche pour conversion thématique (CRCT) et des accueils en délégation au sein des laboratoires est présenté en comité de suivi de la présente convention (cf. article 6.1).

L'« ETABLISSEMENT » et le CNRS développeront les échanges scientifiques internationaux et faciliteront les échanges de chercheurs, d'enseignants-chercheurs, de personnels d'appui à la recherche, ingénieurs et techniciens, en s'appuyant sur des conventions à établir entre « ETABLISSEMENT » /CNRS et des établissements homologues étrangers.

### 1.3.2. Accueil de doctorants

Le CNRS, organisme public de recherche, participe aux écoles doctorales avec la qualité d'établissement associé, en accueillant les doctorants de ces écoles au sein des unités de recherche reconnues sur le site, au sens de l'article 9 de l'arrêté du 7 août 2006 relatif à la formation doctorale.

Les parties s'informent de leurs interventions réciproques en matière de contrats doctoraux bénéficiant aux unités partagées.

Un suivi concerté des doctorants et de leur insertion professionnelle est être organisé au moins jusqu'à la quatrième année post-doctorale, par échanges entre les écoles doctorales concernées dans l'« ETABLISSEMENT » et le service « personnels et ressources humaines » de la délégation régionale du CNRS. Un bilan est présenté en comité de suivi de la présente convention (cf. article 6.1).

### 1.4. Politique européenne et internationale

Dans le respect des stratégies de collaboration développées par le CNRS dans différents pays, notamment européens, celui-ci et l'« ETABLISSEMENT » ont vocation à mettre en œuvre, en cohérence, l'ensemble des moyens à leur disposition pour faciliter le développement et le suivi de projets européens portés par leurs unités communes.

Les conventions impliquant un ou plusieurs laboratoires et portant création d'outils de coopération européens et internationaux, de type groupement de recherche international (GDRI), groupement de recherche européen (GDRE), laboratoire international associé (LIA), ou laboratoire européen associé

(LEA) sont négociées, signées et gérées par l'une des parties. La partie ainsi mandatée soumet, pour avis, les conventions (accompagnées de tous les éléments d'information nécessaires) aux autres partenaires avant de les signer. Ces derniers disposent d'un délai de quinze jours pour faire connaître leur avis ; passé ce délai, l'absence de réponse vaut avis favorable. Une copie des conventions signées est transmise aux partenaires.

## **2. MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DES LABORATOIRES**

### **2.1 Mission du Directeur**

Le directeur, responsable scientifique et administratif, est nommé par les parties afin d'assurer la mise en œuvre de la présente convention dans l'unité dont il assure la direction. L'ensemble des personnels du laboratoire est placé sous son autorité.

Les deux parties s'accordent pour rendre la fonction de directeur de laboratoire plus attractive à des chercheurs ou enseignants-chercheurs éminents. Tout directeur d'unité, enseignant-chercheur ou chercheur, est éligible à une mesure indemnitaire, sur la base de celles accordées par le CNRS (ISFIC), la contribution étant partagée entre le CNRS et l'université.

Dans une UMR, toute relation institutionnelle ou conventionnelle d'une partie de l'unité avec un établissement ou un organisme extérieur, matérialisée par l'entrée ou la production de prestations, de ressources, d'informations de quelque nature que ce soit ou de résultats scientifiques, doit recevoir l'accord préalable du Directeur de l'unité. Ce dernier tient les parties dûment informées.

### **2.2 Affiliations des publications dans le cadre du partenariat**

Les affiliations des publications assurent le lien entre les auteurs et leur communauté scientifique. Elles ont par ailleurs un caractère essentiellement pratique par la mention des adresses des Etablissements, des organismes, et par leur utilisation pour les études bibliométriques réalisées au niveau international. En cherchant à privilégier la reconnaissance de l'établissement d'enseignement supérieur et de recherche dans ce contexte, les parties choisissent une modalité unique d'affiliation des versions papier des publications pour toutes les unités communes, sous la forme suivante:

**Nom..., Prénom (1,2)**

**(1) ETABLISSEMENT , nom du laboratoire...,**

**(2) CNRS, labo n° ou nom du laboratoire...,**

**(Puis autres établissements le cas échéant)**

**Typologie de l'unité. Adresse de l'unité.**

Une convergence de ces clauses sera recherchée avec les autres EPST présents sur le site de XX. Les directeurs d'unité seront mobilisés pour diffuser l'information auprès des chercheurs et enseignants-chercheurs, et pour s'assurer du respect effectif des prescriptions indiquées dans le présent paragraphe.

### **2.3 Communication**

Les parties se tiennent mutuellement informées de toute action de communication relative ou issue des activités des unités partagées. Autant que possible, elles mettent en œuvre conjointement ces actions de communication.

Elles veillent à la mention des co-tutelles des unités communes dans le cadre de toute action de communication ou de vulgarisation menée par une unité ou un de ses membres.

## **3. DISPOSITIONS DE GESTION - option à inclure en cas de délégation globale de gestion**

**Lorsqu'elles sont retenues par les partenaires, pour une ou plusieurs UMR, les dispositions ci-dessous (3.1. et 3.2.) s'appliquent simultanément.**

### **3.1. Délégation globale de gestion financière**

Il pourra être confié une délégation globale de gestion financière (DGGF) à l'une des deux Parties signataires de la présente convention. Dans ce cas, la partie ainsi désignée délégataire de gestion financière gère l'ensemble des ressources financières et contractuelles de l'unité de recherche. Par ressources de l'unité, on entend les dotations du CNRS et de l'« ETABLISSEMENT », ainsi que les ressources financières résultant de l'activité contractuelle, toutes sources confondues, obtenues auprès d'un partenaire industriel ou institutionnel (ANR, Europe, Collectivité territoriale...).

L'application de ce dispositif engage la partie délégataire à respecter un cahier des charges qui précise les compétences attendues. Elle s'engage notamment à assumer avec compétence toutes les charges afférentes à la gestion, à la fois en matière financière et en capacité de recrutement et de gestion de personnels, en particulier dans le cadre de l'exécution de contrats. Un audit certifie le respect du cahier des charges pour chaque partie amenée à mettre en oeuvre des délégations globales de gestion.

La (ou les) partie(s) n'assurant pas la gestion opère(nt) vers la partie gestionnaire le versement ou la mise à disposition de fonds correspondant aux crédits accordés aux unités de recherche, la partie gestionnaire s'engageant à rendre compte de l'emploi de l'ensemble des fonds à son (ses) partenaire(s).

Une convention précise les modalités d'application de la délégation globale de gestion financière.

Le tableau ci-après précise les unités bénéficiaires d'une délégation globale de gestion de leurs ressources ainsi que la partie délégataire de gestion.

Tableau des unités relevant d'une délégation globale de gestion:

- UMR ...	Délégataire de gestion : nnn...
- UMR...	Délégataire de gestion : ppp...

### **3.2. Hébergement des unités**

L'identification de l'hébergement des unités par l'une ou l'autre des parties est portée sur chaque « annexe spécifique UMR ». De même est identifiée la situation foncière des bâtiments abritant les unités.

Lorsque le délégataire n'a pas initialement l'usage des locaux de l'unité, une convention d'occupation temporaire des locaux par celui-ci est conclue en complément de la convention de délégation globale de gestion financière.

## **4. CLAUSES SPECIFIQUES RELATIVES A L'ACTIVITE CONTRACTUELLE**

Les clauses ci-dessous concernent tous les domaines qui touchent aux partenariats avec les milieux socioéconomiques et à la valorisation de la recherche.

Elles s'appliquent à l'ensemble des unités relevant de la présente convention, ainsi qu'à celles qui seraient associées en cours de période quadriennale.

### **4.1 Objectifs stratégiques -**

Les parties conviennent d'harmoniser leurs pratiques et procédures en matière d'activité contractuelle et d'engager chaque fois que cela sera possible un processus de mutualisation hors murs de leurs ressources et compétences dans les domaines des relations partenariales.

Les parties s'informent, à l'engagement de la présente convention, des actions qu'elles ont déjà entreprises ou souhaitent entreprendre concernant les accords cadres industriels, et s'engagent à faire bénéficier les laboratoires de l'encadrement contractuel contenu dans les accords qu'elles ont préalablement négociés avec ses partenaires industriels.

Les parties s'engagent à coordonner leur action, à échanger régulièrement leurs informations dans le cadre d'un « comité des contrats et de la valorisation », et à se transmettre un bilan annuel consolidé. Celui est examiné dans le cadre du comité se suivi de la présente convention (article 6.1)

### **4.2. Activités contractuelles des unités de recherche –**

Le terme « activités contractuelles » désigne l'ensemble des contrats et conventions de recherche (y compris les contrats de subventionnement européen et le subventionnement par l'ANR) susceptibles d'être conclus par les partenaires dans le cadre d'une unité commune relevant de la présente convention quadriennale. Cet ensemble inclut ainsi les contrats de prestation technique ou de prestation de service ainsi que les contrats de collaboration de recherche et de financement de projets scientifiques sur appels à propositions ou appels d'offres, notamment ceux conclus avec des organismes financeurs français et européens.

#### 4.2.1 – Désignation de la partie gestionnaire des contrats :

Lorsqu'une des Parties dispose d'une délégation globale de gestion financière (cf art 3), elle assure la gestion des contrats de recherche que la ou les unités concluent avec des organismes tiers, publics ou privés, français ou étrangers.

En l'absence d'une telle délégation globale de gestion financière, la gestion des contrats de recherche est confiée à l'une des parties selon l'une des modalités suivantes :

- les contrats de recherche sont gérés par l'établissement employeur de l'investigateur principal du contrat ;
- les contrats d'une même unité sont gérés par l'une des tutelles sur la base d'une liste (annexe 5, *le cas échéant*)

#### 4.2.2 Co-signature des contrats :

Les contrats, dont le contenu a été approuvé par les parties, sont signés conjointement par l'« ETABLISSEMENT » et le CNRS dans les plus brefs délais après accord du directeur du laboratoire.

#### 4.2.3 Prélèvements sur contrats :

Que la partie gestionnaire du contrat soit le CNRS ou l'« ETABLISSEMENT », un prélèvement au taux de X% est appliqué sur son montant (excepté dans le cas évoqué au § 4.2.4.1), prélèvement réparti en Y% affectés par la partie gestionnaire au soutien à la recherche, et Z% destinés au surcoût des dépenses occasionnées par l'exécution du contrat et affectés (par reversement annuel) à l'établissement qui héberge l'unité.

Par ailleurs, pour le CNRS, qui ne cotise pas aux ASSEDIC, un prélèvement fixé à 8 % est opéré en tant que cotisation forfaitaire sur le coût des contrats de travail nécessités par l'exécution des contrats de recherche au titre du financement des allocations pour perte d'emploi.

Option 1: L'« ETABLISSEMENT » n'opère pas ce prélèvement s'il cotise aux Assedic.  
Option 2 : Pour l'« ETABLISSEMENT », ce taux de prélèvement est fixé à ... (minimum 6.54 %)

#### 4.2.4 Clauses spécifiques concernant certains contrats

##### 4.2.4.1 : les « Contrats » ANR

L'organisme gestionnaire des moyens accordés par l'ANR a en charge la constitution du dossier (engagement du bénéficiaire), la négociation et la signature de l'accord de consortium, ainsi que sa mise en œuvre. Il lui revient d'informer au plus vite ses partenaires de l'accord de consortium et des montants engagés, ainsi que de fournir toutes justifications aux différents contrôles quant à la réalisation effective des actions prévues au contrat. Il rend compte à l'autre partie des opérations engagées.

L'organisme gestionnaire perçoit les frais de gestion tels fixés par l'ANR soit 4%.

Le préciput (montant forfaitaire fixé à 11% des aides versées dans la charte du 19 février 2008 établie par l'ANR) est attribué à la Partie hébergeant l'équipe porteuse du contrat.

Le prélèvement prévu au premier alinéa de l'article 4.2.3. ne s'applique pas aux contrats ANR.

##### 4.2.4.2 Clauses spécifiques concernant les conventions de subventions européennes et les collaborations internationales

Dans le cadre des contrats conclus avec l'Union européenne, et notamment ceux relevant des PCRD, si le CNRS et l'« ETABLISSEMENT » sont parties à la convention de subvention européenne, chacun gère la partie qui le concerne ; si un seul organisme est désigné comme contractant, celui-ci a en charge la réponse à l'appel à propositions, la signature du contrat avec la Communauté européenne, la négociation, la signature de l'accord de consortium ainsi que sa mise en œuvre. Il lui revient de

fournir toutes justifications aux différents contrôles quant à la réalisation effective des actions prévues au contrat. L'autre partie est alors, dans ce cas, considérée comme « third party link to a beneficiary » à la convention de subvention européenne. Elle s'engage à fournir les éléments justificatifs nécessaires à la gestion.

Le gestionnaire du contrat participe au choix du coordonnateur dans le cadre des règles de participation et de diffusion des résultats de la recherche pour la mise en œuvre du 7ème PCRD.

Il est entendu entre les parties que le prélèvement au titre du soutien à la recherche et des surcoûts de dépense est limité à la part de financement correspondant aux coûts indirects du projet. Par ailleurs, aucun prélèvement ne s'applique aux actions Marie Curie et aux actions de coordination et de soutien en raison de la spécificité des taux des coûts indirects relatifs à ces deux régimes de financement.

#### Option : 4.2.5 Existence de filiale ou de structures dédiées particulières

Le CNRS a connaissance que dans le cas où la Partie délégataire de la gestion d'un contrat est l'« ETABLISSEMENT », celui-ci peut faire appel à une filiale dont il est actionnaire majoritaire, ou à une autre structure de droit privé, pour exécuter en son nom tout ou partie des missions qui lui incombent dans le cadre de sa délégation. L'« ETABLISSEMENT » et le CNRS restent « co-signataires » et « co-propriétaires ».

Les charges correspondant aux salaires des personnels titulaires payés par le budget du CNRS sont reversées par la filiale (ou autre structure de droit privé) au CNRS selon un rythme trimestriel (semestriel –annuel) au vu d'un descriptif détaillé des coûts réels supportés par le CNRS. Les parties organisent par convention spécifique les modalités de détermination des coûts correspondant à ces moyens humains.

## **5. CLAUSES SPECIFIQUES RELATIVES A LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

### **5.1 – Texte à compléter sur la base des dispositions du décret du 9 juin 2009 et de ses arrêtés d'application**

- **Annexe 5:** modèle de mandat d'une de parties à l'autre

### **5.2 - Unités impliquant plusieurs partenaires (au-delà des 2 tutelles)**

Dans le cas où le CNRS et l'« ETABLISSEMENT » assument conjointement la tutelle d'une unité relevant par ailleurs d'un ou plusieurs autres établissements partenaires (notamment en terme d'hébergement), il revient à l'« ETABLISSEMENT » de veiller à ce que les droits de ces établissements et de leurs personnels soient garantis, selon des modalités conformes et compatibles avec celles de la présente convention quadriennale pour ce qui concerne l'activité contractuelle. L'« ETABLISSEMENT » pourra le cas échéant conclure une convention particulière avec ce ou ces établissements partenaires. Si les parties à cette convention le souhaitent, le CNRS pourra viser la compatibilité de cette convention, à laquelle il reste tiers, avec les dispositions de la présente convention quadriennale. L'établissement informera *a posteriori* le CNRS de la conclusion effective de cette convention.

### **5.3 - Œuvres audiovisuelles**

Les œuvres audiovisuelles créées au sein du laboratoire sont régies par les clauses du Code de la propriété intellectuelle et les règles de la fonction publique.

Les parties sont co-titulaires des droits d'exploitation de ces œuvres.

Elles disposent à titre gratuit et pour leurs besoins propres des droits d'exploitation non commerciale de ces œuvres sur tout support, dans tout pays, notamment dans les manifestations scientifiques et culturelles qu'elles organisent ou auxquelles elles participent.

Les droits d'exploitation commerciale de tout ou partie des œuvres audiovisuelles, y compris pour tous les réseaux de télédiffusion en France et dans le monde (voie hertzienne, câble, satellite et autres) sont exercés dans le cadre de conventions de coproduction qui fixent les redevances à répartir entre les parties.

## **6. SUIVI DE LA CONVENTION**

### **6.1 Création d'un comité de suivi de la convention**

Afin d'assurer un réel suivi de leur partenariat, les parties conviennent de confier à un Comité *ad hoc* le suivi de la bonne exécution de la présente convention quadriennale.

Il est composé d'un représentant de la Présidence de l'Université, du Délégué régional du CNRS, d'un représentant de la DPa du CNRS, et des responsables des services les plus impliqués de la délégation régionale pour le CNRS et de l' « ETABLISSEMENT ».

Il se réunit au moins une fois à mi-parcours de la période conventionnelle, sur convocation du Délégué régional du CNRS et du Président (ou Directeur) de l'établissement.

Ce comité de suivi peut se réunir en formation restreinte aux représentants des services spécifiquement impliqués dans les questions de gestion de l'activité contractuelle des unités et de valorisation.

### **6.2 Différends**

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations contractuelles, l'autre pourra l'inviter par écrit à satisfaire à ses engagements dans un délai fixé. Dans l'hypothèse d'une défaillance persistante, la partie plaignante sera fondée à reconsidérer ses propres engagements jusqu'au terme du présent contrat quadriennal.

**ANNEXE 1 :** Annexe(s) spécifique(s) UMR

**ANNEXE 2 :** Dispositions générales applicables aux UMR

**ANNEXE 3 :** Autres unités et/ou structures mises en œuvre dans le cadre du partenariat CNRS/ « ETABLISSEMENT ». Ces unités font l'objet soit d'une convention de collaboration [pour les UPR], soit d'une convention de création conformément à la décision n°920520SOSI du 24 juillet 1992 modifiée.

Code unité	Intitulé de l'unité	Responsable	Dotations annuelles	
			CNRS	ETABLISSEMENT
UPR...				
ERL...				
FRE...				
UMS...				
USR...				
FR...				

**ANNEXE 4 :** Autres unités et/ou structures mises en œuvre dans le cadre de la co-tutelle du CNRS avec un autre établissement d'enseignement supérieur et de recherche.

Code unité	Intitulé de l'unité	Responsable	CNRS	"ETABLISSEMENT" tutelle	"ETABLISSEMENT" partenaire 1	"ETABLISSEMENT" partenaire 2
UMR...						
UMR...						
UMR...						

**ANNEXE 5 (le cas échéant) :** Répartition de la gestion de l'activité contractuelle

---

**ANNEXE 6 : MANDAT**

**ENTRE**

**L'Etablissement**, Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège est au "adresse administrative", n° SIRET, code NAF XXXX, représentée par son/sa Président(e), M./Mme XX,

ci-après désigné par l' « Etablissement »

**d'une part,**

**ET**

**Le Centre national de la recherche scientifique**, Etablissement public à caractère scientifique et technologique, dont le siège est situé 3 rue Michel Ange, 75794 PARIS CEDEX 16, représenté par son Directeur général, Monsieur Arnold MIGUS, lequel a délégué sa signature à Monsieur Marc LEDOUX, Directeur de la politique industrielle,

ci-après désigné par le « CNRS »

**d'autre part,**

conjointement désignés par les « Parties ».

En application de l'article R.611-13 II du Code de la propriété intellectuelle introduit par le décret n°2009- 645 du 9 juin 2009, l'Etablissement donne mandat au CNRS pour exercer l'ensemble des droits et obligations relatifs à l'invention « ..... » (DV n° .....), ci-après dénommée l' « Invention », dont les Parties sont copropriétaires.

A ce titre, le CNRS assure la protection et l'exploitation de l'Invention pour le compte des Parties, ainsi que la prise en charge de l'ensemble des coûts.

Fait à \_\_\_\_\_, en deux exemplaires originaux, le

Pour l'Etablissement

Pour le CNRS